

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2022-26

### Convention financière avec la commune de CRISOLLES Création d'une extension de l'éclairage public

#### Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de la création d'une extension de l'éclairage public pour la commune de CRISOLLES.

#### • DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention financière avec la commune de CRISOLLES fixant les conditions de participation aux travaux de création d'une extension de l'éclairage public est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 02/05/2022

Le Président,  
O. FERREIRA



Publication et affichage le 02/05/2022

Création d'une extension l'éclairage public dans la commune de CRISOLLES

Entre

La commune de Crisolles, représentée par Gérard DELANEF Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

**PRÉAMBULE :**

La commune de CRISOLLES a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'éclairage public de la commune de CRISOLLES, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

**2. COÛT DE L'OPÉRATION**

L'ensemble de l'opération est évalué à **11 072.00 € hors taxe.**

**2.1 TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC**

|                                      | EP                 |
|--------------------------------------|--------------------|
| Travaux d'extension éclairage public | 11 072,00 €        |
| TVA 20 %                             | 2 214,40 €         |
| <b>TOTAL TTC</b>                     | <b>13 286,40 €</b> |

**3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE 11 072.00 euros. HT**

S'agissant de travaux d'extension en éclairage public, la commune contribue à hauteur de 100 % des dépenses hors taxe constatée.

**4. PAIEMENTS**

**a. Appel de fonds**

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

**b. Solde**

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

**Coefficient d'actualisation**

*L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.*

*Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :*

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

*Dans laquelle :*

*TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.*

*TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire le mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.*

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

**5. SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est conservée en intégralité par le SEZEO, maître d'ouvrage des travaux.

**6. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

**7. LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.